

## **RÈGLE 5**

### **COMMUNICATION AVEC LE COMITÉ D'AUDITION**

#### **Communication avec la formation**

**5.01** Les parties, les tiers, les représentants ou les personnes qui assistent ou participent à une audience ne doivent pas communiquer avec la formation à l'égard de l'objet de l'audience en dehors de celle-ci, sauf, selon le cas :

- a) en présence de toutes les parties et de tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience à l'égard de l'objet de la communication, ou de leurs représentants;
- b) par écrit, en envoyant la communication écrite au greffe du tribunal et sa copie à toutes les parties et à tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience à l'égard de l'objet de la communication, ou à leurs représentants.